

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ  
GXO LOGISTICS FRANCE POUR SES INSTALLATIONS D'ARTENAY**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.515-98 ;

**Vu** le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

**Vu** l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso Seuil Haut ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la SAS ND LOGISTICS à poursuivre et étendre l'exploitation de ses activités d'entreposage exercées ZAC du Moulin sur le territoire de la commune d'Artenay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant modification des conditions d'exploitation de la société XPO SUPPLY CHAIN pour les sites I et II situés sur la commune d'Artenay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** le courrier du 4 avril 2016 informant du changement de dénomination sociale de la société ND LOGISTICS au profit de XPO SUPPLY CHAIN FRANCE ;

**Vu** l'étude de dangers de décembre 2016 de l'établissement XPO remise le 9 mars 2017 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 22 janvier 2018 modifiant le tableau de classement des activités classées du site visé par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2011 susvisé ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 novembre 2021 pour la société GXO LOGISTICS FRANCE suite au changement de dénomination sociale de la société XPO SUPPLY CHAIN ;

**Vu** la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'établissement datée du mois d'août 2021 transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 16 mars 2023 ;

**Vu** le courrier du 22 décembre 2023 de l'inspection des installations classées, relatif à des demandes de compléments à la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'établissement ;

**Vu** le rapport du 30 janvier 2026 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection du 28 août 2025 ;

**Vu** le courrier du 9 février 2026 informant la société GXO LOGISTICS FRANCE du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 mars 2026 ;

**Considérant** que sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un établissement Seveso Seuil Haut est un établissement dans lequel des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, au regard de l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société GXO LOGISTICS FRANCE exploite, à Artenay des installations classées relevant du régime de l'autorisation et que son établissement relève du statut Seveso Seuil Haut ;

**Considérant** que, lors de la visite effectuée le 28 août 2025 sur le site exploité par la société GXO LOGISTICS FRANCE à Artenay, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de révision de la notice de réexamen de l'étude de dangers du site tenant compte des demandes de compléments de l'inspection des installations classées transmises par courrier du 22 décembre 2023 ;
- l'absence de présentation d'une liste à jour des mesures de maîtrise des risques ;
- l'absence de maintien en bon état de fonctionnement des portes coupe-feu ;
- le stockage en cellule Q de produits dangereux pour l'environnement aquatique non autorisés (rubrique 4510) et le dépassement de la quantité maximale autorisée de liquides inflammable en cellule S (rubrique 4330) ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- de l'article R.515-98 du code de l'environnement (réexamen de l'étude de dangers) ;
- de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 susvisé (liste des mesures de maîtrise des risques) ;
- de l'article 1.2.1 du même arrêté (respect des produits et quantités autorisées dans chaque cellule de stockage) ;
- du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (maintenance des portes coupe-feu) ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GXO LOGISTICS FRANCE de respecter les dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement, des articles 1.2.1 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011, du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

#### ARRÊTE

**Article 1** - La société GXO LOGISTICS FRANCE, exploitant une installation de logistique sise ZAC du Moulin sur le territoire de la commune d'ARTENAY, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :**
  - a) les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 susvisé modifié par le courrier préfectoral du 22 janvier 2018. Cet alinéa de la mise en demeure pourra être considéré comme satisfait si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état des stocks démontrant la remédiation au constat d'écart relevé.
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - b) les dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, en transmettant à l'inspection des installations classées la notice de réexamen de son étude de dangers complétée conformément aux demandes effectuées par l'inspection des installations classées le 22 décembre 2023 ;
  - c) les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011, en transmettant à l'inspection des installations classées la liste des mesures de maîtrise des risques mise à jour ;
  - d) les dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle justifiant du maintien en bon état de l'ensemble des portes coupe-feu de l'établissement.


**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 20 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

**Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.